

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement pour la construction d'une bergerie » sur la commune de Rochecolombe (département de l'Ardèche)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3655

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3655, déposée complète par Mme Maïté PROMPT le 6 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher partiellement la parcelle G 333 sur une surface de 1,3885 ha pour construire une bergerie située au lieu dit « Les Molières, Chemin du Montaigu » sur la commune de Rochecolombe dans le département de l'Ardèche (07).

Considérant que les travaux de construction sont prévus à l'automne 2022 et que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichement et débroussaillage de 1,3885 ha de terrain sur les 4,402 ha de la parcelle concernée présentant une alternance de milieux forestiers composés de Chêne pubescent et de Chêne vert et de milieux ouverts, en mosaïque;
- la construction d'une bergerie en bois semi-ouverte et couverte par un toit en fibrociment de 403 m² sur terre battue pour accueillir un cheptel de 230 brebis en système pastoral et transhumant ;
- la création d'un chemin d'accès en fractionnant en graviers, les pierres présentent sur le site ;
- l'installation d'une citerne incendie de 150 m³;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'impacte pas de zones humides, qu'il se situe dans la Znieff de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais », mais qu'au regard de ses caractéristiques et de son importance, il n'est pas susceptible d'impact significatif sur cette zone. En effet, la pratique du pastoralisme est de nature à contribuer au maintien de l'ouverture des milieux et des espèces inféodées et par conséquent, à leur sauvegarde ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine en eau potable ;

Considérant que l'alimentation en eau du projet se fera par une citerne souple de 150 m³, approvisionnée par la récupération des eaux de pluie du toit (400 m²) ;

Rappelant que les travaux de défrichement, terrassement et concassage ne devront pas intervenir avant le 1^{er} septembre 2022 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour la construction d'une bergerie, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3655 présenté par Mme Maïté PROMPT, concernant la commune de Rochecolombe (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 avril 2022.

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03